

que vous vous proposez d'acquérir ; je desire que mes observations vous déterminent à renoncer à votre projet, & vous évitent pour l'avenir des regrets amers que vous auriez indispensablement, si vous aviez employé une partie de votre fortune à une acquisition dont vous ou vos enfans seriez tôt ou tard dépouillés.

Toutes les fois qu'un particulier veut acquérir, son premier soin est de s'informer, 1^o. *Si le vendeur possède légitimement.*

2^o. *Si son bien n'est pas hypothéqué.*

3^o. *S'il n'y a point de substitution ou de fidei-commis.*

4^o. *Si ce bien n'a pas été donné par contrat de mariage ou autrement.*

Plusieurs de ces précautions & beaucoup d'autres sont nécessaires à prendre, pour acquérir avec confiance & sureté les biens du clergé.

Il faudroit 1^o. *Que le clergé qui est légitime possesseur, eût consenti à la vente.*

2^o. *Que les députés que vous avez nommés, eussent reçu des commettans de toutes les provinces, le pouvoir nécessaire pour en ordonner la vente.*

3^o. *Que le roi eût donné à ce décret un consentement libre.*

4^o. *Que ces biens fussent déchargés de toute hypothèque, & que les charges dont ils sont grevés fussent connues.*

5^o. *Que les successeurs de ceux qui ont donné des biens aux paroisses, aux chapitres, aux abbayes, eussent renoncé à l'exécution des conditions stipulées dans les actes de donation.*

6^o. *Que l'entretien des évêques, des chanoines, de quarante mille curés & autant de vicaires ou desserviteurs de paroisses en ville, fût affecté sur d'autres biens.*

Je vais reprendre tous ces articles l'un après l'autre ; pour vous prouver l'impossibilité d'obtenir les suretés nécessaires à l'acquisition que vous avez le projet de faire.

ARTICLE PREMIER.

Pour sureté de votre acquisition, il faudroit que le clergé, comme légitime possesseur, eût consenti à la vente des biens qu'on va mettre en vente.

Il existe une vérité incontestable, c'est que celui